

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**  
**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**AFFAIRE PETER JOSEPH CHACHA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE  
TANZANIE**

**OPINION DISSIDENTE DE**

**SOPHIA A. B. AKUFFO, PRÉSIDENTE ;**

**ELSIE N. THOMPSON ; ET**

**BEN KIOKO, JUGES**

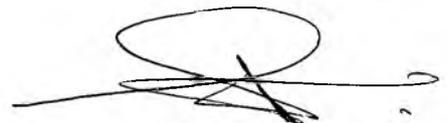
**(EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES, ÉLÉMENTS DE PREUVE, LE FOND, LA  
RÉPARATION ET LES FRAIS)**



## Introduction

1. Le contexte factuel de la présente affaire a été suffisamment exposé dans l'Opinion de la majorité. C'est pour cela que dans la présente opinion dissidente, nous allons nous limiter aux détails que nous estimons indispensables pour étayer la position que nous avons adoptée. Tout en souscrivant aux conclusions dégagées par la majorité des Juges au sujet des autres questions soulevées par le Défendeur dans son exception préliminaire, nous, les soussignés, tenons à nous désolidariser d'eux sur les conclusions portant sur la question de savoir si la requête du Requérant en l'espèce est recevable, au regard du critère de l'épuisement des voies de recours internes.
2. À notre humble avis, les circonstances de l'espèce placent clairement la requête dans le cadre de l'exception à l'exigence de l'épuisement des recours internes prévue à l'article 34(4) du Règlement intérieur de la Cour. Pour cette raison, la Cour aurait dû déclarer la requête recevable. L'article dont il est question est libellé comme suit :

*« La requête doit indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale... ».*



## Recevabilité de la requête

3. Il ressort clairement des faits de la cause, comme l'indique l'opinion de la majorité, qu'après son incarcération par le Défendeur, le Requérant a tenté, à maintes reprises d'obtenir que sa plainte, sur laquelle se fonde la requête en l'espèce, soit traitée par voie administrative et examinée par les juridictions de l'État défendeur. Ces tentatives ont eu lieu dans le contexte d'une multitude de charges criminelles sans cesse changeantes, aussitôt portées et aussitôt retirées à plusieurs reprises par le Défendeur. À chaque occasion, le Requérant a contesté la légalité de son incarcération et de la saisie de ses biens, notamment le caractère illégal de ces saisies et de son arrestation, ainsi que la confusion qui entourait les accusations dont il devait répondre.
4. Il est utile de rappeler les diverses charges criminelles portées contre le Requérant devant le Tribunal de district d'Arusha, même si celles-ci ont été exposées en détail dans l'avis de la majorité.

### Les charges

- i. Affaire pénale n° 915/2007, en date du 8 novembre 2007, dans laquelle il était accusé d'entente en vue de commettre une infraction et de vol, conjointement avec Akida Mohamed.
- ii. Affaire pénale n° 931/2007, en date du 30 novembre 2007, dans laquelle le Requérant était accusé de vol à main armée, conjointement avec Hamisi Jumanne et Rajabu Hamisi, le 19 février 2008, il a été inculpé, seul, de vol à main armée, dans l'affaire criminelle n° 941/2007 (rien

n'indique dans les dossiers que l'accusation initiale contre M. Hamisi a été retirée).

- iii. Affaire pénale n° 933/2007, en date du 8 novembre 2000 sous l'accusation de meurtre. Cette affaire est finalement devenue l'affaire n° 3 de 2009, datée du 7 février 2009.
- iv. Affaire pénale n° 1027/2007 en date du 16 avril 2008, dans laquelle le Requérant était accusé de vol à main armée. Cette affaire a été retirée et finalement réintroduite pour devenir l'affaire criminelle n° 883/2008, datée du 2 décembre 2008, dans laquelle le Requérant est accusé de vol à main armée et de viol.
- v. Affaire pénale n° 1029/2007 : bien que les deux parties mentionnent cette affaire, dans laquelle le Requérant était accusé, il n'existe aucune indication relative au moment de l'accusation et aux chefs d'accusation retenus.
- vi. Affaire pénale n° 712/2009, du 21 décembre 2009, dans laquelle le Requérant était accusé de vol à main armée. L'incident allégué de vol à main armée s'est déroulé le 12 septembre 2009, date à laquelle le Requérant était déjà en garde à vue. Lors de l'audience de l'affaire, il a alerté le Tribunal de première instance de la substitution opérée par le Ministère public, qui avait modifié la date de l'infraction alléguée, du 13 novembre 2012 au 12 septembre 2007.
- vii. Affaire pénale n° 716/2009 datée du 23 décembre 2009, dans laquelle le Requérant est accusé de vol à main armée, enlèvement avec intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime et de viol.

## Les requêtes

5. En 2007, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, le Requéranant a introduit la requête en matière criminelle n° 7 de 2007, en rapport avec l'affaire pénale n° 933 de 2007, en vertu de la section 357 (a) de la loi portant code de procédure pénale, demandant à l'Attorney général du Défendeur d'ordonner la restitution des biens appartenant au Requéranant qui avaient été saisis par la Police le 12 septembre 2007, dans le cadre de l'inculpation de meurtre allégué dont il devait répondre. La Haute Cour, estimant qu'il n'existait pas de lien de connexité entre les biens saisis par la Police et le meurtre allégué, a conclu que sa compétence pour ordonner la restitution des biens saisis était, de ce fait, écartée et que le seul recours disponible au Requéranant était de s'adresser au Tribunal de district devant lequel il avait été inculpé, pour demander des mesures de restitution de ses biens. Le Juge de la Haute Cour a précisé qu'étant donné que l'accusation de meurtre dans l'affaire pénale n° 933 de 2007 était toujours pendante, la requête devant la Haute Cour était prématurée et la procédure devait être suspendue jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'accusation de meurtre, à moins que les biens saisis n'aient aucun lien avec les accusations portées contre le Requéranant. La Haute Cour a écarté sa propre compétence pour connaître de la requête, au motif que d'autres accusations criminelles avaient été portées contre le Requéranant devant le Tribunal de district. La requête n'a donc pas été examinée sur le fond et le Requéranant a été renvoyé devant le Tribunal de district, qui était la juridiction appropriée pour trancher la question de savoir si les biens saisis avaient un lien de

connexité avec les charges criminelles portées contre lui le 14 décembre 2010, la requête a été rejetée. Même s'il n'existe aucune indication sur le moment d'introduction de la requête, il semble que le processus ait duré au moins trois ans.

6. En 2009, devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Arusha, le Requéant a introduit la requête en matière criminelle n° 54 de 2009 en rapport avec l'affaire criminelle no 933 de 2007, en vertu du chapitre 91 de la loi portant Code de procédure pénale, demandant l'abandon des poursuites dont il faisait l'objet. Le 11 août 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle ne précisait pas l'alinéa du chapitre 91 de la loi qui était invoqué et que les mesures demandées par le Requéant étaient exposées dans la déclaration sous serment et non pas dans une requête interlocutoire.
7. En 2010, le Requéant a introduit devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Arusha, la requête n° 6 de 2010 contre l'Attorney général du Défendeur, en invoquant le chapitre 90 (1) (c) (4) de la loi portant Code de procédure pénale, demandant l'abandon des poursuites dont il faisait l'objet, au motif que les actes posés par la Police étaient contraires aux sections 32, 33, 50(1), 51(1) et 52(1), (2) et (3) du Code de procédure pénale. Le 16 novembre 2010, la requête a été radiée, au motif qu'elle était entachée de vices, du fait qu'elle avait été déposée en vertu du chapitre 90 (1) (c) (4) du Code de procédure pénale, qui avait été abrogé par le chapitre 31 de la loi n° 27 de 2008 régissant les poursuites au niveau national et qui était entrée en vigueur le 9 juin 2008.

8. Le 19 août 2010, le Requérant a également déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière civile n° 47 de 2010, contre le Défendeur. Cette requête se rapportait aux affaires pénales n° 915/2007, 931 de 2007, 1027/2007, 1029 de 2007, 883 de 2008, 712 de 2009 et 716 de 2009 devant le Tribunal de district d'Arusha (ci-après dénommés « les affaires pénales »). Ladite requête se fondait sur les articles 13(1), 15(1), (2) (a) et 30 (3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, qui garantit l'égalité devant la loi et le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. Le 14 décembre 2010, la requête a été rayée du rôle, au motif qu'elle n'avait pas été valablement déposée, le Requérant l'ayant introduite par requête interlocutoire et déclaration sous serment, alors que le chapitre 5 de la Loi sur le respect des droits et des devoirs fondamentaux -(qui régit la procédure de dépôt et de jugement des requêtes dans le cadre de la partie III du chapitre I de la Constitution dont relèvent les dispositions indiquées ci-dessus)- exige qu'une telle demande soit introduite par voie de requête et de citation introductive d'instance. En outre, la Haute Cour a estimé que la loi en question exige qu'une telle affaire soit entendue par un collège de trois Juges et non par un Juge unique.

9. Le 8 décembre 2010, le Requérant a déposé une autre requête en matière criminelle n° 78 de 2010 devant la Haute Cour de Tanzanie contre l'Attorney général du Défendeur et contre le Chef de la police d'Arusha, pour faire respecter ses droits conformément aux articles 13(1), 15(1), (2)(a) et 30 (3) de la Constitution. À l'appui de sa requête, le Requérant a allégué la violation de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Selon lui, le second Défendeur en l'espèce ayant arrêté, incarcéré et interrogé le Requêteur, en violation des dispositions du Code de procédure pénale et que, de ce fait, les charges criminelles portées contre lui étaient viciées par ces irrégularités. Le Requêteur demandait donc une décision, en application de la partie III du chapitre I de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le 18 mai 2011, la Haute Cour de Tanzanie a rendu une décision prenant acte du fait que la requête avait été retirée, à la demande du Requêteur. Il y a lieu de relever que ni cette décision ni le dossier ne précisent le motif du retrait de la requête ; elle indique simplement que celle-ci a été retirée.

10. Le 29 décembre 2010, le Requêteur a encore déposé devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n° 80 de 2010, en rapport avec les affaires pénales, alléguant la violation des droits et des libertés fondamentales garanties par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, en sa partie I, chapitre III, en particulier aux articles 24(1), (2) et 30(3) sur le droit à la propriété. La requête visait l'Attorney général du Défendeur ainsi que le Chef de la police d'Arusha. Le Requêteur demandait à la Cour de d'enjoindre au Défendeur de restituer les biens du Requêteur et toute autre mesure que la Cour estimait appropriée. Le 18 mai 2011, la Haute Cour a rendu une ordonnance constatant que la requête avait été retirée, à la demande du Requêteur. Cette ordonnance n'indique pas le motif du retrait de la requête, mais uniquement le retrait.

11. Le 19 mai 2011, le Requêteur a encore déposé, devant la Haute Cour de Tanzanie à Arusha, la requête en matière criminelle n° 16

de 2011, en rapport avec les affaires pénales, contre l'Attorney général du Défendeur, en invoquant les articles 13(1), 15(1) et 15(2)(a) et 30(3) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Dans ladite requête, le Requérant alléguait la violation par la Police, des dispositions des articles et des lois garantissant ses droits, notamment les sections 13(1)(a), (b), 13 (3) (a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 50(1), 52(1) et 52 (2) du Code de procédure pénale, ainsi que les articles 14(1), 15(1) et 15(2)(a) de la même Constitution. Il demandait en conséquence une ordonnance en ce sens, en vertu de la partie III du chapitre I de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le Défendeur a déposé sa réponse en date du 5 octobre 2011. Pour sa part, le Requérant avait demandé, à maintes reprises, la constitution d'un panel de trois Juges de la Haute Cour pour connaître de sa requête (comme l'a suggéré le Juge en radiant la requête n°47 de 2010). Le 29 juin 2011, il a encore écrit au Greffier de la Haute Cour à Arusha, demandant la constitution de ce panel. Il a une fois de plus écrit à ce sujet le 14 novembre 2011, mais apparemment, aucune suite officielle n'a été donnée à cette demande. Le 26 mars 2012, la requête a été enregistrée à la Haute Cour comme ayant été retirée, alors que le même registre indique que le Requérant n'était pas présent à la Cour ce jour-là. De notre point de vue, il est assez surprenant qu'une requête qui faisait l'objet d'une demande de constitution d'un panel de trois Juges soit retirée sur décision d'un seul Juge.

12. Il ressort de tout ce qui précède que le Requérant a demandé, à plusieurs reprises, que les juridictions se prononcent sur ses plaintes, mais en vain. Un examen minutieux de l'affaire révèle

qu'il a été pris dans un cercle vicieux, dans lequel il tentait d'obtenir justice après ses plaintes mais se trouvait contrarié pratiquement à chaque tentative par des vices de procédure qui n'avaient en réalité, rien à voir avec le fond de ses revendications. C'est ainsi que ses plaintes ont été considérées, soit comme prématurées, soit comme non valablement déposées, soit comme entachées de vices. Ces plaintes ont également été traitées comme si elles étaient liées, de manière intrinsèque, à l'évolution constante des mêmes charges criminelles dont le Requéant faisait l'objet, en ce sens que les juridictions estimaient qu'elles ne pouvaient pas lui accorder les ordonnances qu'il sollicitait pour protéger ses droits fondamentaux, tant que ces poursuites pénales n'avaient pas été tranchées, alors que ses plaintes portaient essentiellement sur le caractère illégal de son maintien en détention. Ces juridictions ne se sont jamais préoccupées de la question fondamentale, qui était celle de savoir si sa détention, les accusations criminelles portées contre lui et la saisie de ses biens, qui auraient été effectués dans le cadre de ces poursuites, s'étaient déroulées conformément à la procédure prévue, ce qui était l'objet même de ses plaintes et de ses requêtes.

13. Dans toutes les requêtes qu'il a introduites au civil comme au pénal, le Requéant tentait de faire valoir ses droits fondamentaux dans les multiples procédures pénales auxquelles il était confronté, tant sur la procédure que sur le fond, mais en raison des subtilités techniques circulaires que ces juridictions ont choisi d'adopter, cela est devenu impossible et a retardé toute solution définitive concernant ses plaintes. Un exemple patent de cette approche malheureuse est la décision rendue le 14 décembre

2010 dans l'affaire pénale n° 7 de 2007, dans laquelle la Haute Cour a estimé qu'en l'absence d'un lien de connexité entre les biens saisis et l'accusation de meurtre dont le Requéranant faisait l'objet, elle ne pouvait pas ordonner la restitution de ses biens tant que les charges portées contre lui étaient encore pendantes devant le Tribunal de district, devant lequel il était allégué que les biens du Requéranant avaient un lien avec les accusations à sa charge.

14. La déclaration faite devant la Cour de céans par le conseil du Défendeur lors de l'audience publique portant cette affaire est tout à fait illustrative du dilemme imposé au Requéranant par l'approche adoptée par les agents du Défendeur devant les juridictions nationales :

*« S'agissant de la question posée... à savoir si le Requéranant avait le droit d'interjeter appel avant la fin de la procédure pénale, nous voudrions faire valoir que le droit d'appel est accessible à tous après que la question a été tranchée par la Cour et non pas à un stade où les procédures sont encore en cours devant elle. Toutefois, on peut interjeter appel si l'on estime qu'il existe des motifs raisonnables pour le faire. De même, à tout stade de la procédure, si le justiciable considère que son droit a été violé ou menacé, il ou elle peut déposer une requête constitutionnelle devant la Haute Cour pour faire reconnaître ses droits et ses devoirs fondamentaux au regard de la Loi régissant le respect des droits et des devoirs fondamentaux. Il est important de noter qu'une telle demande a pour effet de suspendre la procédure pénale devant la juridiction inférieure » (traduction).*

15. Dans le cas du Requérant, lorsqu'il a demandé la première fois à la Haute Cour de faire respecter ses droits fondamentaux, la Haute Cour a considéré, contrairement aux dispositions de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux, qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la question tant que les poursuites engagées contre lui devant le Tribunal de district étaient encore en instance, alors que l'effet d'une telle requête est censé être la suspension des procédures devant le Tribunal de district. Pour la plupart des requêtes, il a fallu longtemps pour obtenir une décision, alors que la liberté du Requérant dépendait de leur issue.
16. En conséquence, dès lors qu'un justiciable conteste la légalité des charges criminelles portées contre lui, l'effet de la procédure en vue de faire reconnaître ses droits est qu'il est obligé de choisir entre se défendre contre des procédures pénales qui peuvent avoir été intentées de manière illégale et interjeter appel de celles-ci, ou de contester la légalité de ces mêmes procédures en vertu de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux et ainsi, obtenir la suspension des poursuites pénales. De deux maux, il faut choisir le moindre et dans ces circonstances, chacun de ces choix tend à violer les droits de l'intéressé (e).
17. En l'espèce, le Requérant a choisi de faire reconnaître ses droits fondamentaux en contestant la légalité des charges criminelles portées contre lui ainsi que son arrestation ultérieure, son incarcération et la saisie de ses biens. Or, la plupart de ses requêtes ont été rejetées pour des subtilités juridiques. En effet, le conseil du Défendeur a affirmé ce qui suit lors de l'audience publique :



*«... Le Requérant a déposé ses requêtes sous forme de requêtes pénales ordinaires plutôt que des pétitions constitutionnelles conformément à la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux. C'est la raison pour laquelle ses requêtes ont été examinées par un Juge unique ».* (Traduction)

18. En effet, n'étant pas représenté par un conseil et sans doute par ignorance, plutôt que de fonder ses revendications sur la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, le Requérant a invoqué la Loi portant Code de procédure pénale. Ce fut le cas dans les deux premières requêtes. Ayant suivi la mauvaise procédure devant la Haute Cour, il n'y avait aucune chance de succès d'un recours contre les décisions de la Haute Cour, rejetant ou radiant ses requêtes du rôle, indépendamment de l'argument du Défendeur durant l'audience publique, selon lequel le Défendeur aurait interjeté appel de ces décisions devant la Haute Cour. Au contraire, le Requérant a choisi de déposer de nouvelles requêtes, convaincu qu'il suivait la procédure correcte.
19. Même si dans sa troisième requête le Requérant a cité des dispositions de la Déclaration des droits énoncée dans la constitution et dont il alléguait la violation, ladite requête a été rejetée, au motif qu'elle n'avait pas été déposée sous forme de recours et citation introductive d'instance. Encore une fois, il n'est pas certain qu'il aurait pu faire appel d'une décision de la Haute Cour qui avait estimé que sa requête avait été déposée en utilisant la mauvaise procédure, en raison d'une orientation jurisprudentielle favorisant apparemment le respect strict de subtilités techniques.

20. Dans les quatrième et cinquième requêtes, il avait également cité des dispositions de la Déclaration des droits inscrite dans la Constitution, dont il alléguait qu'elles avaient été violées par la Police, mais ces requêtes ont été retirées par le Requéérant.
21. Un jour après avoir retiré les deux requêtes précitées, le Requéérant a déposé sa requête finale. Il s'agit de la requête portant sur la constitution d'un panel de trois Juges, mais qui avait été, soit retardée, soit rejetée. À deux reprises, le 29 juin 2011 et 14 novembre 2011, le Requéérant a demandé au Greffier de constituer le siège qui devait entendre sa requête, en vain. Quel recours aurait-il pu avoir dans cette situation? En toute logique, il est évident qu'il ne pouvait pas interjeter appel devant la Cour d'appel sur la question de la mise en place d'un collège de trois Juges, du simple fait que, pour commencer, il n'y avait pas eu de décision judiciaire contre laquelle interjeter appel devant la Cour d'appel. Il a donc été obligé d'attendre la constitution du collège de trois juges et en l'absence d'un mécanisme pour résoudre ce retard devant les juridictions nationales, il a décidé de saisir la Cour de céans, arguant du fait que ses tentatives pour accéder aux recours internes pour faire valoir ses droits s'étaient prolongées ou retardées de façon anormale. À aucun moment, il n'a pu accéder à la Cour d'appel car il n'y avait pas de décision dont il aurait pu interjeter appel.
22. Il y a lieu de rappeler qu'à ce stade, lorsqu'il a déposé sa requête devant la Cour africaine le 30 septembre 2011, le Requéérant était en prison depuis trois (3) ans et 11 mois sans jugement.

23. Dans cette affaire, à partir de quel moment devrait-on se poser la question de savoir s'il y a eu un retard excessif ou non dans l'accès aux voies de recours internes ? À notre avis, il faudrait compter à partir du moment où le Requéranant a déposé sa première requête devant la Haute Cour, c'est-à-dire, en 2007. Depuis ce moment, l'objet de son recours était de faire reconnaître ses droits fondamentaux. Même si cette première requête, de même que la deuxième et la troisième n'invoquaient pas expressément la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, elles étaient, en réalité, des requêtes en vue du respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Il ressort de la lecture des articles 4 et 8 (2) de la Loi sur le respect des droits et devoirs fondamentaux que les questions qui peuvent être soumises à la Haute Cour pour obtenir réparation, peuvent également être résolues par d'autres procédures judiciaires.

24. L'article 4 de la Loi prévoit en effet que :

*« Lorsqu'une personne allègue que l'une des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution a été, est ou est susceptible d'être violée à son égard, il peut, sans préjudice de toute autre action relative à la même question et autorisée par la loi, saisir la Haute Cour pour obtenir réparation »* (traduction).

25. L'article 8 (2) de la même Loi dispose que :

*« La Haute Cour ne doit pas exercer ses pouvoirs en vertu du présent article si elle est convaincue que des moyens de*

*réparation adéquats de la violation alléguée sont, ou ont été à la disposition de la personne concernée en vertu de toute autre loi, ou lorsque la demande est simplement fantaisiste ou vexatoire »*  
(traduction).

26. Ces dispositions indiquent que les droits fondamentaux prévus aux articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ne doivent pas être appliquées uniquement en vertu de la Loi précitée. De ce fait, la requête du Requérant aux fins de réparation en vertu de la Loi portant procédure pénale aurait dû être considérée comme une demande pour faire reconnaître ses droits fondamentaux, même s'il n'avait pas invoqué la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux. En conséquence, les actions en recours introduites par le Requérant, y compris la recherche de recours administratifs auprès du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, de la Direction des poursuites publiques du Cabinet de l'Attorney général et auprès de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, qui ont débuté en 2007 et ont continué jusqu'au jour où il a introduit un recours devant la Cour africaine, étaient appropriées, au sens de la Loi sur les droits et les devoirs fondamentaux.

27. Dans ces circonstances, nous constatons en l'espèce, que les obstacles placés sur le chemin du Requérant dans ses tentatives pour accéder aux voies de recours internes ont effectivement rendu ces recours inaccessibles et les ont prolongés de façon anormale. Le principe établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication 147/95

et 149/96 (consolidées) *Sir Dawda Jawara K. c. Gambie* (14719/95) à cet égard est le suivant :

*« Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant »<sup>1</sup>.*

28. En l'espèce, les tentatives du Requérant pour faire respecter ses droits fondamentaux se sont heurtées à divers obstacles, qui ont prolongé indûment le processus d'accès aux voies de recours internes. À cet égard, à notre avis, sa requête est recevable devant la Cour, dans le cadre de l'exception au principe de l'épuisement des recours internes, du fait que le processus d'accès à ces recours internes a connu une prolongation anormale.

29. Dans les circonstances, nous sommes également d'avis que la requête a été introduite dans un délai raisonnable.

### **Récusation d'un témoin expert**

30. Par lettre datée du 23 septembre 2013 et confirmée par une autre lettre datée du 5 novembre 2013, le Requérant a informé le Greffier de la Cour (cette notification a été également signifiée au Défendeur), qu'il avait l'intention d'appeler à la barre un certain Prof. Leonard P. Shaidi, Professeur à la Faculté de droit de

---

<sup>1</sup> 13<sup>e</sup> rapport d'activité : 1999-2000 – paragraphe 32

l'Université de Dar es- Salaam pour « apporter son témoignage et aider l'Honorable Cour à comprendre le droit pénal et les procédures en vigueur dans l'État défendeur, qui doivent être appliquées ou qui auraient dû être applicables au Requéranant ».

31. Durant l'audience publique, le Défendeur a récusé le témoin expert. Les parties ont présenté leurs observations sur cette question.

### **La position du Défendeur**

32. Le Défendeur a soutenu que trois critères sont essentiels pour que quelqu'un soit qualifié de témoin expert, à savoir :

- i. Justifier de connaissances spéciales ;
- ii. Posséder des compétences particulières ;
- iii. Justifier d'une expérience ou d'une formation dans ce domaine particulier.

33. Le Défendeur a fait valoir que les témoins experts ne devraient être autorisés à comparaître que s'ils sont choisis par la Cour, et que celle-ci n'avait pas besoin d'un avis d'expert sur la procédure pénale applicable en Tanzanie, étant donné qu'il s'agit de textes communs qui peuvent être interprétés aisément. En outre, les conseils des deux parties étaient au service de la Cour et pouvaient aider celle-ci à rendre une décision juste sans devoir recourir à des experts.

34. Par ailleurs, le Défendeur a soutenu que l'interprétation de lois est l'apanage des tribunaux et non d'experts. Il a cité la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, dans les affaires *Directeur des*

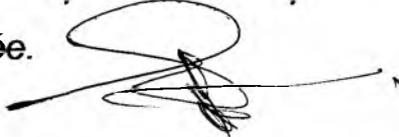
*poursuites publiques c. Shida Manyama et Selemani Mabuba, App n ° 81 de 2012, dans lesquelles la Cour (par la voix de Rutakangwa, Juge d'appel) a cité l'opinion de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire Alamgir c. État de Delhi (2003) ISCC 21 :*

*« Nous pensons qu'il serait extrêmement dangereux de condamner l'appelant simplement sur la base de la déposition en preuve d'un expert en graphologie. Il est désormais de jurisprudence constante que l'opinion d'experts doit toujours être accueillie avec la plus grande circonspection » (traduction).*

35. Au vu de ce qui précède, le Défendeur a demandé à la Cour de faire preuve de prudence et de disqualifier le témoin en tant qu'expert.

36. Selon le Défendeur, dans la même affaire (ci-dessus), la Cour d'appel de Tanzanie a également cité la décision de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Romesh Chandra Aggarwal c. Regency Hospital Ltd* (2009 ) 9, 709 CCN, qui a fixé trois conditions pour l'admission d'un témoin expert :

- i. Un témoin expert doit déposer dans un domaine d'expertise reconnu ;*
- ii. La preuve doit être fondée sur des principes fiables ;*
- iii. Le témoin expert doit être qualifié dans la discipline concernée.*



37. Le Défendeur a encore soutenu que le témoin expert que le Requéant avait l'intention de citer à la barre ne répondait pas à ces trois exigences, n'étant pas un expert dans un domaine quelconque du droit, sans parler de la procédure pénale, n'étant pas l'auteur de publications de renom ayant contribué de manière importante à la connaissance du droit pénal en Tanzanie. Sur cette base, le Défendeur a demandé à la Cour d'accueillir son objection vis-à-vis de l'expert.

### **La position du Requéant**

38. Le Requéant s'est opposé à l'exception préliminaire du Défendeur, pour trois raisons.

39. La première raison était que la récusation de l'expert par le Défendeur n'était pas de bonne foi, cette opposition n'étant intervenue que très tard dans la journée, alors que le Défendeur avait déjà été informé depuis le 23 septembre 2013, que le Requéant avait l'intention d'appeler le témoin expert à la barre.

40. Par ailleurs, selon le Requéant, le Défendeur n'avait fourni aucune base pour contester la qualification du témoin. Au lieu de cela, le Défendeur avait simplement demandé à la Cour de fournir des motifs pour contester ledit expert, alors qu'il revenait au Défendeur et à lui seul de plaider sa cause. Le Requéant a encore fait valoir que la Cour n'avait aucune obligation de fournir

au Défendeur ou à l'une quelconque des parties des moyens de contestation ou d'objection.

41. À l'appui de son objection, le Défendeur a cité respectivement les articles 53 (2) du Règlement intérieur de la Cour africaine et 19 (1) du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui prévoient la disqualification d'experts au motif qu'ils ont un intérêt direct dans l'affaire. Pour sa part, le Requérant soutient que le Défendeur n'a pas présenté la moindre preuve d'une éventuelle relation d'intérêt existante entre l'expert et l'affaire en l'espèce. Le Requérant a encore indiqué que contrairement à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Règlement de procédure de la Cour africaine ne contient pas de dispositions explicites sur la disqualification des d'experts. Compte tenu de cette situation, le Requérant a demandé à la Cour, en tant que Cour des droits de l'homme, d'adopter une approche libérale axée sur les victimes, afin de veiller à ce que la vérité et la justice prévalent.

42. Le deuxième motif invoqué par le Requérant était que le témoin expert est compétent et crédible, car il est Professeur et il enseigne le droit à la Faculté de droit de l'Université de Dar es-Salaam et possède l'expérience nécessaire dans la recherche universitaire pertinente et de l'expertise professionnelle. Le Requérant a également demandé à la Cour d'appliquer l'article 45 (1) du Règlement intérieur, qui autorise la Cour à « *se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause.... ou toute personne dont les dépositions ou déclarations lui paraissent utiles dans l'accomplissement de sa*

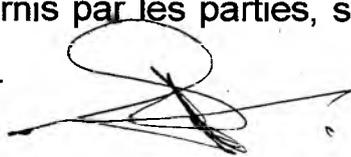


*tâche*» et admettre la preuve orale de l'expert ainsi que ses qualifications, y compris son Curriculum vitae.

43. Le troisième motif sur lequel le conseil du Requéranant a fondé son argumentation est que le témoignage de l'expert devait être limité aux questions de droit interne qui pourraient aider la Cour à rendre une décision juste et équitable. Selon le Requéranant, cela ne serait pas préjudiciable au Défendeur. En outre, selon le Requéranant, la Cour peut ordonner que les témoignages d'experts se limitent à leurs domaines de compétence spécifiques. Cela serait conforme à l'approche adoptée par divers Tribunaux internationaux comme dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, TPIR, affaire no 98/41T. Pour ces raisons, le Requéranant a plaidé pour l'admission du Prof. Leonard P. Shaidi en tant que témoin expert dans cette affaire.

#### Notre opinion

44. Nous relevons que la pratique des Tribunaux internationaux indique qu'ils ne « tolèrent pas des règles de procédure restrictives qui tendent à limiter la portée des recherches pour établir les faits. À quelques exceptions près, ces Tribunaux n'hésitent pas à compléter, de leur propre initiative, les éléments de preuve fournis par les parties, si elles les considèrent comme insuffisants<sup>2</sup> ».



---

<sup>2</sup> *Durward c. Sandler- Evidence Before International Tribunals* (Chicago Foundation Press 1939) 3-4



45. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, admet le témoignage d'un expert qualifié dès lors que ce témoignage est conforme à l'objectif pour lequel il est proposé<sup>3</sup>. Les experts peuvent témoigner sur un large éventail de sujets. Ils sont souvent appelés à témoigner sur le droit interne de l'État défendeur étant donné que le droit interne doit être prouvé en tant que fait devant les tribunaux internationaux. En outre, partie peut désigner des témoins experts et le tribunal peut également en désigner un.

46. Compte tenu de la portée de cette affaire et après avoir évalué les arguments respectifs des parties tout gardant à l'esprit la nécessité d'assurer, non seulement le triomphe de la vérité et la présentation la plus complète des faits et des arguments des parties, nous sommes d'avis qu'à part des affirmations générales faites par le Défendeur, celui-ci n'a pas présenté de raisons objectives ou convaincantes pour disqualifier le témoin expert et établir sa partialité supposée. De plus, les affaires citées à l'appui de son objection étaient sans intérêt et sans rapport avec l'objection, c'est-à-dire, les qualifications du témoin et non pas la qualité des éléments de preuve qu'il devait apporter. Le Défendeur a même affirmé, devant la Cour, qu'il ne connaissait pas la nature exacte du témoignage que le témoin allait présenter et qu'il ne savait pas non plus s'il était expert ou non. Toujours selon le Défendeur, le témoin expert n'était pas "une autorité" en droit pénal et sur les procédures utilisées en Tanzanie », même si l'objection a été exprimée avant que le témoin n'ait prêté serment

---

<sup>3</sup> *Pangus Morales c. Guatemala* (Réparations, 2001), par. 71.

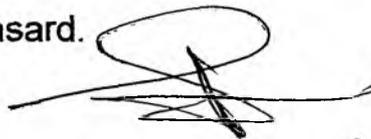
et qu'il ne lui soit donné l'occasion de faire la preuve de ses compétences et de son expertise.

47. En ce qui concerne la convergence présumée de l'avis de l'expert avec la position du Requéran, nous sommes d'avis que, même si les déclarations d'un témoin expert contiennent des éléments qui pourraient appuyer les arguments de l'une des parties, cela ne constitue pas en soi, un parti pris qui pourrait disqualifier l'expert. En tout état de cause, comme c'est la norme avec tous les témoignages, la Cour n'admet normalement que les témoignages de témoins experts qui sont conformes à l'objectif pour lequel ils sont requis et elle évalue la déposition au regard de l'ensemble des éléments de preuve, en tenant compte des principes reconnus du pouvoir discrétionnaire en matière judiciaire. Pour ces raisons, la Cour aurait dû admettre le témoignage du témoin expert.

48. À notre humble avis, les motifs pour lesquels la majorité de la Cour a refusé d'admettre l'intervention du témoin expert du Requéran sont tout à fait inacceptables, d'autant plus que les questions pour lesquelles le Requéran souhaitait l'appeler à la barre concernent des dispositions législatives et réglementaires de droit interne, qui sont considérées comme étrangères à la Cour et qui sont particulières à l'État défendeur. La Cour ne pouvait donc pas s'arroger le pouvoir d'omniscience pour interpréter ces dispositions. En outre, la compétence de la Cour, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, ne s'étend pas à l'interprétation du droit interne. Nous rejetons donc les raisons invoquées pour rejeter le témoin expert. Nous rejetons également l'interprétation de l'article

45(1) de la Cour, qui équivaut à créer nouvel article en dehors des procédures normales de la Cour.

49. En conséquence, nous soutenons que l'expert du Requéant aurait dû être entendu car pour aider la Cour à déterminer si l'arrestation, la détention et la saisie des biens du Requéant étaient conformes ou non aux procédures pénales prévues par la législation pénale nationale, ce qui constitue le point fondamental dans l'affaire en l'espèce. Heureusement pour le Requéant. À part la simple affirmation avec aplomb que l'arrestation, la détention et la saisie de ses biens étaient conformes à la loi, le Défendeur n'a rien apporté de concret pour contredire l'exposé systématique des faits par le Requéant, aux dispositions de la Loi portant Code de procédure pénale et renforcer sa thèse. Le résultat a été qu'aucune véritable contestation ne s'est ensuivie de la part des parties autour de cette question. Cela étant, la Cour a été, fort heureusement, sauvée d'une situation où elle aurait eu besoin d'une assistance à travers le témoignage d'un expert, ce qui aurait pu arriver si le Défendeur avait présenté avec diligence des arguments contraires. À notre avis, une Cour ne doit pas interdire à une partie, avec légèreté ou de manière systématique, de présenter le témoignage d'un expert ; elle pourrait ne pas se retrouver nécessairement dans la situation heureuse dans laquelle elle s'est retrouvée par pur hasard.



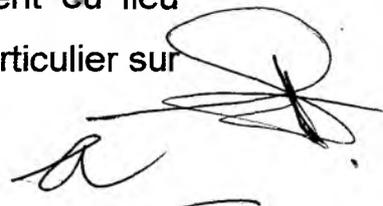
## Les éléments de preuve

50. Ayant conclu que la requête est recevable, nous exposons ici notre opinion sur le fond de l'affaire. Même si cela peut sembler inutile puisque l'affaire a déjà été examinée sur le fond, nous allons aborder le fond de la requête.

51. Le Requérent affirme qu'il a été arrêté, interrogé, détenu, inculpé et emprisonné illégalement, contrairement aux dispositions du Code de procédure criminelle. Il allègue également la violation de ses droits pourtant garantis par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

52. Lors de l'audience publique consacrée à cette affaire, la Cour a entendu les témoignages suivants :

- i. Le Requérent a témoigné au sujet des événements qui ont conduit à son arrestation illégale alléguée, à sa détention et à son interrogatoire ainsi que sa mise en accusation sous les charges de meurtre, enlèvement, vol à main armée et viol, de même que la saisie illégale alléguée (par la Police) de biens lui appartenant.
- ii. M. Ramadhani Athumani Mungi, actuellement Commissaire de police régional à Iringa, qui était le commandant du Département des enquêtes criminelles (OCCID) d'Arusha au moment où les événements qui constituent la base des plaintes du Requérent sont allégués avoir eu lieu. Il a rapporté les divers incidents criminels qui avaient eu lieu entre juillet et septembre 2007 à Arusha et, en particulier sur



l'incident ayant provoqué la détention, l'interrogatoire et la mise en accusation du Requérant devant le Tribunal.

- iii. Salvas Viatory Makwell, actuellement affecté au poste de police de Muleba et Commissaire de police, était inspecteur de police à Arusha au moment des événements allégués qui constituent la base des plaintes du Requérant. Il était chargé de la perquisition menée au domicile du Requérant le 12 septembre 2007. Il a relaté la procédure qui avait été suivie après la saisie des biens du Requérant, en relation alléguée avec les crimes pour lesquels celui-ci et son épouse ont finalement été inculpés. Selon le témoin, il a supervisé le processus de perquisition, même s'il n'y a pas participé personnellement.
- iv. M. John Mathias Maro, actuellement commandant de la Division des enquêtes criminelles du district de Shinyanga et Commissaire de police adjoint. Il était affecté au Département de la police judiciaire à Arusha avec le grade d'inspecteur de police adjoint à l'époque où les faits qui constituent la base de la requête en l'espèce ont eu lieu. Il a rapporté la façon dont il a dirigé la perquisition du domicile du Requérant et procédé à la saisie des biens, qui auraient été liés aux crimes dont le Requérant et son épouse ont finalement été inculpés.
- v. M. Leonard Paulo, actuellement commissaire de police et commandant régional de la police dans la région de Geita et dont le grade était commissaire de police à Arusha était responsable régional des services de police criminelle au

moment des événements qui constituent la base de la requête en l'espèce. Selon le témoin, il était chargé de la prévention des crimes et il supervisait l'administration du Département des enquêtes criminelles. Il a indiqué qu'à ce titre, il a eu à gérer plusieurs dossiers de police concernant le Requéant, en particulier concernant les incidents d'enlèvement, de viol et de vol à main armée qui ont eu lieu dans le quartier de Njiro à Arusha, respectivement le 24 août 2007 et le 12 septembre 2007 et pour lesquels le Requéant a été mis en accusation. Celui-ci aurait refusé d'assister au procès, provoquant le retrait de la procédure et le rétablissement de celle-ci plus tard. Le témoin a également déposé sur sa gestion de l'affaire no 993/2007 dans laquelle le Requéant était accusé de meurtre mais acquitté par la suite, faute de preuves.

- vi. M. Wilson Mushida, régisseur adjoint des services pénitentiaires à la prison centrale d'Arusha, qui, au moment des événements qui constituent la base des requêtes du Requéant, était inspecteur de prison adjoint et il était affecté au département de la réception à la prison centrale d'Arusha. Il a indiqué s'être occupé du Requéant pendant que celui-ci se trouvait en garde à vue, notamment en facilitant sa comparution devant le Tribunal et il a expliqué comment le refus allégué du Requéant de comparaître a été géré.

53. Par ailleurs, nous reconnaissons la valeur probante des documents qui ont été déposés par les parties à l'étape appropriée de la procédure et qui n'ont pas été contestés ou

remis en question, ainsi que ceux que la Cour a déclarés recevables, selon le cas.

### Évaluation des éléments de preuve

54. Étant donné que le Requérant a un intérêt direct dans l'affaire, son témoignage est utile dans la mesure où il fournit davantage d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences. C'est une jurisprudence bien établie au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que l'intérêt d'une personne dans le dénouement d'une affaire ne suffit pas, en soi, pour la disqualifier en tant que témoin<sup>4</sup>. Dans la plupart des cas, en particulier celles portant sur la violation alléguée des droits de l'homme, les seuls témoins qui sont prêts à prendre des risques pour témoigner sont souvent ceux qui ont un intérêt personnel dans l'affaire. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le témoignage de la victime a une « portée unique », la victime étant parfois la seule personne qui peut fournir les informations nécessaires<sup>5</sup>.

55. S'agissant des dépositions des témoins du Défendeur, dans l'ensemble et à la lecture du dossier, notre avis est qu'ils étaient intéressés et qu'ils tendaient à justifier leurs actions, probablement illégales. Il nous semble que leurs actions relatives aux questions sur lesquelles ils ont témoigné constituent une indication de leur penchant, dans leurs esprits respectifs, à

---

<sup>4</sup> *Suarez Rosero c. Equateur* (fond), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 12 novembre 1997, Série C, n° 35, par. 32.

<sup>5</sup> *Loayza Tamayo c. Pérou* (Réparations, 1998), par. 73.

considérer comme évident que le Requérant doit être tenu responsable des incidents allégués de crimes qui se sont passés à Arusha et qu'il fallait tout simplement jeter sur lui autant de charges que possible, dans l'espoir que certaines d'entre elles finiraient par tenir. Malgré cette action concertée, leurs témoignages comportaient des contradictions.

56. Les témoins Ramadhani Athumani Mungi et John Mathias Maro ont rapporté plusieurs cas d'actes criminels survenus avant le 12 septembre 2007, lorsque l'incident dans lequel le Requérant est allégué avoir été impliqué a eu lieu. Selon M. Mungi, malgré le fait que d'autres suspects avaient été identifiés comme ayant participé à ces incidents, seul le Requérant avait été mis en accusation pour ces affaires criminelles. Le témoin Leonard Paul a cependant affirmé que d'autres suspects avaient été inculpés de ces crimes et que leurs affaires avaient suivi le cours normal mais aucune information n'a été fournie à la Cour concernant ces autres affaires. Il n'existe aucune preuve que les poursuites contre les autres suspects inculpés initialement en même que le Requérant ont continué. Même le Défendeur n'a pas mentionné ces cas.

57. En ce qui concerne la perquisition, en supposant que des agents de police peuvent à des perquisitions dans la propriété du Requérant sans ordre de recherche ou de mandat de perquisition, les témoins Ramadhani Athumani Mungi, Salvas Viatory Makwell et John Mathias Maro ont eu beaucoup de mal à expliquer pourquoi un bordereau ou une attestation de saisie n'ont jamais été délivrés concernant les biens saisis, comme l'exige le code de

procédure criminelle et ils l'ont reconnu devant la Cour. Il est évident qu'un tel bordereau n'a jamais été établi.

58. En outre, le témoin Ramadhani Athumani Mungi a admis qu'un mandat d'arrêt n'a jamais été délivré à l'égard du Requérant à partir du 12 septembre 2007, lorsque l'incident allégué au cours duquel un crime dans lequel le Requérant aurait été impliqué a été commis, jusqu'à ce qu'il soit détenu le 26 octobre 2007, alors qu'il s'était rendu au poste de police pour se renseigner à propos de sa femme et encore plus tard, jusqu'au 8 novembre 2007, date à laquelle il a été traduit devant un magistrat. À notre avis, cela témoigne de l'intention, de la part de la police de faire fi des procédures prévues lors de l'arrestation de suspects ainsi que la disposition qui prévoit que les suspects doivent être présentés à un magistrat dans les 24 heures de leur arrestation comme l'exige la Section 32(1) du Code de procédure criminelle. Pour ces raisons, même lorsqu'il est devenu évident que les «preuves» que la police avait montées contre le Requérant en ce qui concerne les diverses accusations ne seraient pas recevables, comme l'a admis le témoin Leonard Paul durant son contre-interrogatoire par le conseil du Requérant, il y a eu encore des tentatives répétées pour concocter des preuves, afin de s'assurer que la charge de meurtre portée contre le Requérant serait confirmée. Ces manœuvres ont cependant échoué, puisque le Requérant a été finalement acquitté de cette accusation en mai 2013.

59. Le témoignage de Wilson Mushida, régisseur à la prison centrale d'Arusha n'a pas non plus permis d'établir, de façon convaincante, que le Requérant avait refusé de comparaître devant le Tribunal

pour répondre des affaires criminelles dont il était accusé, pour justifier sa longue période de détention pendant plus de cinq ans et demi. Le témoin a semblé avoir une mémoire sélective et il ne pouvait se rappeler que les mouvements du Requérant (ou l'absence de ceux-ci), en ce qui concerne les accusations criminelles auxquelles celui-ci faisait face, selon les allégations portées contre lui, mais pratiquement rien de ses autres mouvements en rapport avec les diverses requêtes qu'il avait introduites, sauf pour la requête n° 16 de 2011, à l'égard de laquelle, le Défendeur a tenté, en vain, de prouver, par des témoignages suspects, que le Requérant était présent à l'audience lorsque la requête a été retirée, alors que selon les propres écritures du Défendeur et les preuves documentaires dans le dossier, il n'en était rien.

### **Sur le fond**

60. Pour récapituler brièvement, le Requérant allègue avoir été arrêté, interrogé, détenu, inculpé et écroué illégalement, en violation des articles 13(1) (a) et (b), 3(a), (b) et (c), 32(1), (2) et (3), 33, 38(1), (2) et (3), 50(1) et 52(1), (2) et (3) du Code de procédure pénale, chapitre 20 des lois de la Tanzanie. Ces dispositions régissent le mandat d'arrêt, la détention des personnes arrêtées, le devoir de la police de signaler les personnes appréhendées, le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition ou d'autoriser des recherches, ainsi que les périodes pour questionner ou interroger les suspects. Selon le Requérant, son arrestation illégale et sa détention alléguées, les charges multiples portées contre lui et sa

mise en détention en rapport avec les affaires pénales multiples montées contre lui ont violé ses droits inscrits à l'article 15(1) et (2) (a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, violé son droit à la liberté ainsi que la garantie que personne ne doit être privé de cette liberté sauf dans les circonstances et selon les procédures prévues par la loi et que la saisie illégale de ses biens à cet égard est contraire à son droit à la propriété, consacré à l'article 24(1) et (2) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Le Requéérant allègue encore la violation de ses droits consacrés aux articles 3, 5, 6, 7(1), 14 et 26 de la Charte africaine africaine.

61. L'article 3 de la Charte africaine dispose en effet, que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Quant à l'article 5, il prévoit le droit de chaque individu au respect et à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'article 6 prévoit le droit de chaque individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement fixées par la loi. L'article 7(1) de la Charte garantit le droit de chaque individu à ce que sa cause soit entendue ainsi que le droit à une procédure régulière. L'article 14 de la même Charte garantit le droit de propriété et qu'il ne peut y être porté atteinte que conformément aux dispositions des lois appropriées. L'article 26 de la Charte enjoint aux États parties à la Charte de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées

de la promotion et de la protection des droits et des libertés garantis par la Charte.

62. Pour les besoins de la présente opinion dissidente, nous examinons à présent si les actions du Défendeur dans l'arrestation, l'interrogatoire, la détention, les charges et l'emprisonnement du Requérant et la saisie de ses biens étaient en conformité ou non avec la Loi portant Code de procédure pénale et avec la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, et encore plus important, conformes aux dispositions précitées de la Charte africaine.

63. La question centrale est celle de l'intégrité de la procédure et de la légalité de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire, de la garde à vue au poste de police et de son emprisonnement en attendant le procès. D'emblée, il faut rappeler que le Requérant aurait été arrêté lorsqu'il s'est présenté lui-même au poste de police pour s'enquérir du motif de détention de sa femme. Il est pour le moins étrange qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré à aucun moment à l'encontre du Requérant pendant une période de deux mois, alors qu'il a été allégué devant la Cour qu'il était en cavale et que la police était à sa recherche. En l'absence d'un mandat d'arrêt, la Police pouvait arrêter le Requérant, tant que les autres procédures requises étaient strictement respectées comme celle qui exige qu'il soit présenté devant un magistrat dans les 24 heures. Il n'y avait donc aucune raison et aucune n'a été fournie à la Cour pour ne pas l'avoir déféré devant un magistrat et pour l'avoir maintenant en garde à vue au poste de Police pendant 14 jours, en violation du Code de procédure criminelles de la Charte

africaine. En outre, les charges portées contre lui dans ces affaires étaient chaque fois modifiées et elles s'aggravaient d'année en année. Depuis le moment où le Requéran a été arrêté et mis en examen avant d'être emprisonné en attendant son procès entre le 26 octobre 2007 et le 3 mai 2013 lorsqu'il a été libéré, cinq ans et demi s'étaient écoulés.

64. Il ressort de notre examen des éléments de preuve documentaires et des dépositions en preuve présentées, que le Défendeur n'a pas réussi à prouver que l'arrestation et la détention du Requéran pendant quatorze (14) jours avant son procès était légale, c'est pour nous un grave sujet de préoccupation. Étant donné qu'il s'agit d'une question touchant à la liberté du Requéran, la présomption est en faveur de celui-ci et il incombe au Défendeur de réfuter les allégations du Requéran concernant les actions illégales que constituent son arrestation, son interrogatoire, sa détention ainsi que les accusations de crimes graves portées contre lui. Les éléments de preuve documentaires, mais surtout les preuves testimoniales nous amènent à la conclusion que le Défendeur ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve et en conséquence, la présomption jouant en faveur du Requéran, nous n'avons aucune hésitation à conclure qu'il a été arrêté interrogé et inculpé illégalement. Dès lors qu'il s'agit de la liberté de la personne, la charge de la preuve que l'arrestation de l'intéressé (e) était légale incombe au Ministère public.

65. Suite aux actions du Requéran, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous dégageons les conclusions suivantes :

66. Le droit du Requérant à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi (article 3 de la Charte) n'a pas été violé (sic) respecté, étant donné que les procédures requises pour l'arrestation, l'interrogatoire et la mise en examen n'ont pas été respectées.

67. Le droit du Requérant au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5 de la Charte) a été violé.

68. Le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement fixées par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6 de la Charte).

69. L'article 7(1) de la Charte africaine dispose que :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

*Ce droit comprend :*

*(a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

*(b) Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*

*(c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*

*(d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».*

70. L'article 26 de la Charte est libellé ainsi :

*« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».*

71. Ces deux dispositions de la Charte entrent en jeu lorsqu'il s'agit d'évaluer la durée excessive des procédures disparates dans les poursuites pénales engagées contre le Requérant, ainsi que le traitement réservé à ses tentatives d'obtenir réparation devant les tribunaux de l'État défendeur pour la violation alléguée de ses droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les lois applicables en République-Unie de Tanzanie. Le résultat est que le Requérant est resté à croupir en prison pendant cinq ans sans procès.

72. Ayant eu le sentiment, et nous sommes d'accord avec le Requérant sur ce point, que ses droits avaient été violés, il a demandé réparation pour la violation de ses droits par différentes procédures, en vertu des articles 7(1) (a) et 26 de la Charte africaine. L'objet principal de ces requêtes était le respect des droits du Requérant, mais en raison de l'approche trop technique des tribunaux, il n'a pas pu obtenir ces réparations. L'évolution de

la jurisprudence à travers le monde exige que dans le traitement des questions touchant aux droits fondamentaux, les tribunaux ne devraient pas recourir à des subtilités juridiques qui ne garantissent pas que justice soit rendue, au contraire elles tendent à l'empêcher de suivre son cours. En effet, cela est tellement important que certains pays, comme l'Inde, permettent une compétence « épistolaire » par laquelle les recours concernant le respect des droits fondamentaux ne doivent pas suivre un format spécifique ; ce qui est important, c'est le contenu des documents et ces recours sont recevables dès qu'ils portent sur de possibles violations des droits fondamentaux.

73. La Cour souscrit également à cette orientation jurisprudentielle, étant donné qu'en l'espèce, elle a décidé que les Requérants ne doivent pas indiquer les dispositions particulières de la Charte africaine dont la violation est alléguée, celles-ci pouvant être déduites des violations alléguées.

74. En ce qui concerne le Défendeur, la promulgation de la loi sur le respect des droits et des devoirs fondamentaux était évidemment destinée à préciser les procédures pour la mise en application des droits énoncés aux articles 12 à 29 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie. Même si, en théorie, une telle procédure existe, la requête en l'espèce a démontré qu'il subsiste des lacunes dans son application, ce qui est préjudiciable à tout justiciable se trouvant dans la situation dans laquelle s'est retrouvé le Requérant en l'espèce. Celui-ci en a fait l'amère expérience, étant donné que ses tentatives pour faire reconnaître ses droits fondamentaux depuis 2007 n'ont abouti à rien.

75. Les articles 7(1) (b) à (d) de la Charte sont pertinents en ce qui concerne les affaires criminelles dont devait répondre le Requérant. La question ici est de savoir si délai écoulé avant que ses requêtes ne soient traités était raisonnable. Le temps qui s'est écoulé entre sa détention en 2007 jusqu'en 2013 quand il a été acquitté de l'accusation de meurtre n'est pas, à notre avis, un délai raisonnable. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère les actions presque répréhensibles du Défendeur, consistent à retirer puis à rétablir les charges. Il revenait au Défendeur consiste à retirer les affaires contre le Requérant à partir du moment où les preuves contre celui-ci étaient insuffisantes, peu importe le caractère odieux des crimes allégués, plutôt que de le garder indéfiniment en détention tout en essayant d'obtenir des preuves contre lui. L'état de droit exige que les procédures prévues doivent être suivies. Il est significatif de relever que, selon les dépositions de Ramadhani Mungi, qui était témoins du Défendeur, que celui-ci attendait la fin du procès devant la Cour pour s'occuper des affaires portées contre le Requérant. Lorsque la Cour lui a demandé de préciser ce qu'il voulait dire, le témoin a répondu qu'il était question de préparer d'autres charges criminelles contre le Requérant et rien qui pourrait porter atteinte à la personne de celui-ci. Nous relevons simplement que les poursuites pénales ne sont pas un jeu à mener de manière fantaisiste ou dans un esprit de vengeance, pour sa propre satisfaction.

76. La liberté de la personne humaine est sacro-sainte et, à notre avis, toute action de la part de l'État qui limite cette liberté doit remplir les critères inscrits dans la Charte, dans l'esprit et la lettre

de celle-ci. Lorsqu'une personne est incarcérée en attendant son procès, le sens de la justice exige que le procès soit clôturé dans un délai optimal, afin de permettre à la personne concernée de connaître son sort et, encore plus important, pour éviter une période de détention anormalement longue à une personne probablement innocente, ce qui est le pendant de la présomption d'innocence.

77. L'article 26 de la Charte est également pertinent en l'espèce. Il dispose, en effet, que :

*« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».*

78. Nous accueillons la requête du Requéant, au motif que les recours internes ont été indûment retardés et prolongés et cela est une indication qu'il y a encore beaucoup de choses à améliorer pour assurer une protection adéquate des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale.

79. S'agissant du grief relatif à la garantie du droit de propriété (article 14 de la Charte), nous sommes d'avis qu'en apparence, sur la base du dossier, la saisie des biens du Requéant ne s'est pas déroulée conformément à la loi. Toutefois, ce point est sans objet, étant donné que son jugement du 30 avril 2013 dans l'affaire pénale n°712 de 2009, la Cour a ordonné la restitution des biens

du Requéran, après avoir constaté que le Ministère public n'avait pas prouvé ses allégations contre le Requéran sur cette question. Nous n'en dirons pas plus sur cet aspect de la requête.

### **Compensation et réparations**

80. Comme il s'agit d'une opinion dissidente, même si nous aurions autrement été enclins à accorder au Requéran une compensation ou une indemnisation en plus des frais de la procédure, de tels ordres dans les circonstances de l'espèce ne seraient qu'un coup d'épée dans l'eau (*brutum fulmen*) et nous ne voulons donc pas nous prêter à un tel exercice inutile.

### **81. Sur les mesures demandées**

En conclusion :

82. Ayant conclu à la recevabilité de la requête et que la Cour a compétence pour examiner les demandes, nous faisons les constatations suivantes :

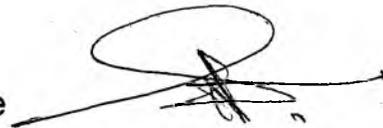
1. Le Défendeur a violé les articles 3, 5, 6, 7(1) (a) et (d) et 26 de la Charte.
2. Point n'est besoin de tirer une conclusion au sujet de la violation alléguée de l'article 14 de la Charte du fait que la question est sans intérêt pratique.
3. Le constat judiciaire d'une violation équivaut en soi à une forme de réparation.

4. Le Défendeur doit prendre des mesures pour évaluer et traiter toute lacune éventuelle survenant dans la mise en œuvre de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux et y remédier.

Fait à Arusha, en anglais, le vingt-huitième jour du mois mars de l'année deux mille quatorze.

Ont signé

Juge Sophia A. B. AKUFFO, Présidente



Juge Elsie N. THOMPSON

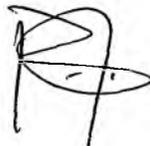


Juge Ben KIOKO



et

Robert ENO, Greffier



**AFRICAN UNION**

**UNION AFRICAINE**

الاتحاد الأفريقي



**UNIÃO AFRICANA**

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

---

**PETER JOSEPH CHACHA**

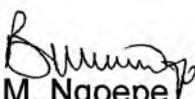
**C.**

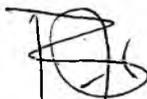


**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE BERNARD M. NGOEPE**

1. Certes, je souscris à la conclusion dégagée par la majorité. Toutefois, je pense qu'il est nécessaire d'exprimer mon point de vue sur la décision prise sur la recevabilité de la déposition de Prof. Leonard P. Shaidi, professeur de droit à l'Université de Dar es-Salaam, que le Requérent entendait citer comme témoin expert.
2. Je fais partie de la minorité qui s'est prononcée contre cet arrêt. Avec tout le respect qui est dû, je m'inscris toujours en faux contre la décision prise par la majorité sur ce point et je partage et soutiens la position défendue dans l'opinion dissidente des Juges S. A.B. Akuffo – Présidente, Thompson et Kioko JJ, qui est jointe à la décision de la majorité.
3. Je souscris également aux raisons avancées dans l'opinion dissidente de la minorité, jointe à la décision de la majorité. Je ne vais donc pas m'attarder davantage sur la question de la recevabilité des dépositions des témoins, à l'exception de quelques observations.
4. L'objection à la déposition du professeur au motif qu'il n'est pas un expert ne peut pas tenir :
  - 4.1. Ce type d'argument ne peut être avancé qu'après la déposition du témoin et se fonder sur celle-ci pour le qualifier d'expert ou non.
  - 4.2. Si la Cour estime qu'il ou elle n'est pas un expert, les preuves qu'il présente seront rejetées.
  - 4.3. Si la Cour estime que c'est un expert, la prochaine étape consistera à décider du poids, le cas échéant, à accorder à sa déposition.
5. Il est donc difficile de comprendre comment on peut avancer l'argument qu'un témoin n'est pas un expert, avant de lui avoir donné l'occasion de prouver qu'il est expert ou qu'il ne l'est pas ; certainement pas, même sur la base d'un Curriculum vitae.

  
B. M. Ngoepe  
Juge 28 MARCH 2014

Dr Robert Eno   
Greffier

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

**Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie**  
(Requête N° 003/2012)

**Opinion dissidente du Juge Fatsah Ouguergouz**

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt car je considère que la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha a satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 56 (5) de la Charte africaine et qu'elle est en conséquence recevable.

2. Cette question de l'épuisement des voies de recours internes doit en l'espèce être appréciée à la lumière des droits dont la violation est alléguée par le Requéant.

3. Dans sa requête, le Requéant, qui a été détenu du 26 octobre 2007 au 13 mai 2013,<sup>1</sup> allègue notamment la violation de son droit fondamental à la liberté, tel que garanti par la Constitution tanzanienne, ainsi que la violation à son égard de certaines dispositions du Code de procédure pénale tanzanien relatives à l'arrestation, la détention, l'inculpation et l'emprisonnement.

4. Bien que le Requéant n'ait expressément mentionné aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'un autre instrument juridique international ratifié par la Tanzanie, il ne fait aucun doute que les violations qu'il allègue concernent notamment son droit à la liberté ainsi que son droit à un procès équitable.

5. Il convient de faire observer ici que, dans sa lettre du 20 février 2012, en réponse à une lettre du Greffier de la Cour en date du 13 février 2012 lui demandant de montrer qu'il avait épuisé les voies de recours internes, le Requéant a indiqué que la procédure d'examen de sa plainte était anormalement

---

<sup>1</sup> Ce qui correspond à une période de détention de 5 années, 6 mois et 18 jours.



longue et qu'elle était contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la «Charte africaine»), dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

6. Dans sa Réplique en date du 15 mai 2013, le Conseil du Requéranant a également invoqué les articles 3, 5, 6, 7 (1), 14 et 26 de la Charte africaine (*Réplique*, para. 4).

7. Dans sa Duplique en date du 23 juillet 2013, l'Etat défendeur a qualifié l'invocation de ces dispositions de la Charte africaine par le Requéranant de «nouveaux faits» ou de «nouvelles questions» qui n'ont pas été plaidés ou invoqués dans la requête initiale (*Duplique*, paras. 5 et 16).<sup>2</sup>

8. C'est là une qualification à laquelle je ne saurais souscrire dans la mesure où, en invoquant certains articles de la Charte africaine, le Requéranant ne fait qu'explicitement les droits prétendument violés par l'Etat défendeur et renvoyer aux dispositions de la Charte africaine qui les garantissent.

9. Ce faisant, le Requéranant ne fait rien de plus que répondre à l'exception préliminaire de l'Etat défendeur tirée de l'absence de référence dans la requête à un instrument juridique international auquel il est partie. C'est d'ailleurs ce que l'Etat défendeur semble admettre implicitement lorsqu'il conclut à propos de cette mention des articles de la Charte africaine que « [t]his also will prejudice the Preliminary objection raised by the Respondent in the reply to the effect that the jurisdiction of the Court cannot be moved by citing provisions of the Constitution of the United Republic of Tanzania alone [...]» (*Duplique*, para. 5 *in fine*).

10. L'invocation par le Requéranant d'une violation par l'Etat défendeur de l'article 7 de la Charte africaine n'était pas sans entraîner des conséquences importantes sur le contenu de l'arrêt que la Cour était appelée à rendre. L'article 7 consacre en effet le droit de l'individu à un procès équitable et ce droit est généralement défini par référence à un nombre plus ou moins important de garanties ou exigences procédurales. Dans le catalogue des droits de la personne humaine, ce droit fait en conséquence l'objet d'une des plus longues formulations, si ce n'est la plus longue, comme en témoignent l'article 7 de la Charte africaine et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

<sup>2</sup> «the Applicant has pleaded/sought new reliefs which were not pleaded in the original Application» (*Duplique*, para. 16).

11. Il s'agit là d'un droit procédural par excellence car il est garant de l'effectivité de tous les droits substantiels consacrés par la Charte africaine. C'est le seul droit de la personne dont le respect effectif conditionne à son tour l'effectivité du contrôle de la mise en oeuvre de tous les autres droits consacrés par la Charte africaine.

12. C'est en effet aux Etats parties et à leurs appareils exécutifs et législatifs qu'il appartient en premier lieu d'assurer l'application effective des dispositions de la Charte africaine; en cas de violation de leurs obligations, c'est à leurs appareils judiciaires qu'il appartient au premier chef de redresser la situation. Ce n'est qu'après l'échec des procédures judiciaires internes, et donc à titre subsidiaire, que la Charte africaine et son Protocole (comme d'ailleurs tous les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme) prévoient l'intervention des organes qu'ils instituent.

13. La règle de l'épuisement des voies de recours internes fait ainsi du droit à un procès équitable une espèce de «droit charnière» ou de «droit pivot», un droit qui sert d'une certaine manière d'interface entre les ordres juridiques internes et l'ordre juridique international. C'est donc le poids qualitatif de ce droit qui explique en grande partie le poids quantitatif qu'il occupe dans la Charte africaine et les autres conventions internationales de protection des droits de l'homme.

14. En son article 7, la Charte africaine définit ce droit dans les termes qui suivent:

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant».

15. Depuis son établissement en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la «Commission africaine») n'a pas manqué d'interpréter extensivement cette disposition et lui a même consacré une résolution entière. Lors de sa 11<sup>ème</sup> Session Ordinaire (Tunis, Tunisie, 2 au 9 mars 1992), elle a en effet adopté une résolution intitulée «*Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable*»<sup>3</sup> et dans laquelle elle considère notamment que:

«2. [l]e droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit:

- a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations;
- b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles;
- c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaitront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées;
- d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent;
- e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit:
  - i) De disposer suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix;
  - ii) d'être jugé dans les délais raisonnables;
  - iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

3. Les personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure».

16. La Cour pourrait donc utilement s'inspirer de cette déclaration et de la jurisprudence de la Commission africaine aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 7 de la Charte africaine. Les articles 60 et 61 de la Charte africaine relatifs aux principes applicables autorisent également la Cour à s'inspirer des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'interprétation qui en a été faite par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

---

<sup>3</sup> Lors de sa 52<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), la Commission a également adopté une résolution intitulée «*Résolution sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique*» et a chargé son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique d'élaborer de telles lignes directrices ainsi que des outils pour sa mise en œuvre effective.

17. Je soulignerais ici que, dans la présente espèce, la Cour a été saisie de la violation alléguée de plusieurs droits du Requérent, dont son droit à un procès équitable. Il était donc difficile pour la Cour d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur relativement à l'épuisement des voies de recours internes sans connaître du fond de l'affaire concernant le droit susmentionné.

18. Concernant maintenant cette règle de l'épuisement des voies de recours internes, il est vrai que, comme l'a à juste titre souligné l'Etat défendeur tant dans ses écritures qu'à l'audience, «the exhaustion of local remedies is a fundamental consideration in the admissibility test» (*Mémoire en réponse*, para. 49; *Verbatim Record*, 2 December 2013, p. 8, lignes 33-34). La Cour en a également convenu aux paragraphes 142-144 de l'arrêt en s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Commission africaine en la matière.

19. La Commission africaine a ainsi très tôt souligné que

«[l]a condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale».<sup>4</sup>

Selon elle encore, la condition de l'épuisement des recours internes assure

«que la Commission africaine ne devienne pas un tribunal de première instance, une fonction qui ne lui est pas dévolue et pour laquelle elle ne dispose pas de moyens adéquats».<sup>5</sup>

20. Cette règle doit toutefois être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, étant donné le contexte de protection des droits de l'homme. Il est donc généralement admis que certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui.

21. Se référant tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 56 (5) de la Charte africaine, la Commission a ainsi déclaré recevable un grand nombre de

---

<sup>4</sup> Communications No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) (Jointes), *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. Zaïre*, paragraphe 45 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18<sup>th</sup> Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

<sup>5</sup> Communication No. 74/92, *Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés c. Tchad*, paragraphe 28 de la décision adoptée par la Commission en octobre 1995 durant sa 18<sup>th</sup> Session ordinaire, tenue à Praia (Cap Vert).

communications sur la base de ce qui a été désigné comme «*the principle of constructive exhaustion of local remedies*». <sup>6</sup> Elle a par exemple déclaré des communications recevables en raison du fait que la procédure s'était anormalement prolongée.

22. Dans sa décision relative à la communication *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, la Commission a considéré que les recours internes ne devaient pas seulement exister mais qu'ils devaient également être «disponibles, efficaces et satisfaisants». Elle considère le recours comme «disponible» lorsque l'auteur de la communication peut l'introduire sans empêchement, comme «efficace» lorsqu'il offre des chances de succès et comme «satisfaisant» lorsqu'il permet de réparer la violation alléguée. <sup>7</sup>

23. Dans la pratique de la Commission africaine et des autres organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux, il est tenu compte non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique interne, mais également du contexte juridique et politique général dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant.

24. En l'espèce, il appartenait à la Cour d'examiner en particulier si les voies de recours offertes au Requérant étaient «efficaces» et ce, par une répartition équitable du fardeau de la preuve entre le Requérant et l'Etat défendeur.

25. Dans la jurisprudence de la Commission africaine, de la Commission interaméricaine et de la Cour européenne, c'est à l'Etat défendeur qui invoque le non-épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois disponible et effective; le recours doit en effet être susceptible de remédier aux griefs en cause et d'offrir une chance raisonnable de succès à la victime de la violation alléguée.

26. Ainsi selon la Cour européenne,

«l'article 35 § 1 de la Convention prévoit une répartition de la charge de la preuve. Pour ce qui concerne le Gouvernement, lorsqu'il excipe du non-épuisement, il doit

---

<sup>6</sup> Communication No. 232/99, *John D. Ouko c. Kenya*, paragraphe 19 de la décision adoptée par la Commission à sa 28<sup>th</sup> Session ordinaire tenue à Cotonou (Benin), du 20 octobre au 6 novembre 2000; voir aussi Communication No. 288/2004, *Gabriel Shumba c. République du Zimbabwe*, paragraphes 49, 63, 66, 74-77 de la décision adoptée par la Commission durant sa 51<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 avril au 2 mai 2012.

<sup>7</sup> Communications 147/95 et 149/96, *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, paragraphes 31 et 32 de la décision adoptée par la Commission le 11 mai 2000 durant sa 27<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Alger (Algérie).

convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès».<sup>8</sup>

27. Une fois que le gouvernement concerné s'est acquitté de cette obligation en montrant qu'il existait encore une voie de recours appropriée et effective, accessible au requérant, il appartient à ce dernier de démontrer que, soit cette voie de recours a en fait été épuisée, soit qu'elle était pour une raison ou pour une autre inappropriée et ineffective.

28. La Cour européenne permet également au requérant d'invoquer certaines circonstances particulières le dispensant de cette exigence comme par exemple la passivité totale des autorités nationales face à des allégations sérieuses selon lesquelles des agents de l'Etat ont commis des fautes ou causé un préjudice, par exemple lorsqu'elles n'ouvrent aucune enquête ou ne proposent aucune aide. Dans ces conditions, la charge de la preuve se déplace à nouveau, et c'est à l'Etat défendeur de montrer quelles mesures il a prises eu égard à l'ampleur et à la gravité des faits dénoncés.

29. En bref, ce qu'il faut déterminer ici est si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Requéant a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes disponible dans le système judiciaire de l'Etat défendeur.

30. J'estime que dans la présente espèce le Requéant a effectivement fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours disponibles dans l'ordre juridique interne tanzanien et que l'Etat défendeur n'a pour sa part pas apporté la preuve que le Requéant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois «disponible et effective».

31. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a formulé ses conclusions relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du Requéant. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et, ce faisant, elle n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties à l'instance.

---

<sup>8</sup> *Affaire Scoppola c. Italie (No. 2)*, Requête No. 10249/03, Grande Chambre, Arrêt du 17 septembre 2009, para. 71.

32. C'est ce que je me propose de montrer dans les développements qui suivent; je le ferais en insistant particulièrement sur les échanges fournis de correspondances entre le Greffe de notre Cour et le Requérant, relativement à cette question de l'épuisement des voies de recours internes.

\*

33. La requête a été reçue au Greffe de la Cour le 30 septembre 2011; elle n'a toutefois été enregistrée qu'à la fin du mois de février 2012 et n'a été communiquée à l'Etat défendeur que le 27 juin 2012, soit près de 9 mois après sa réception. Un tel délai s'explique notamment par le fait que le Requérant a été à plusieurs reprises invité à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient remplies.

34. Le Greffier a en effet accusé réception de la requête par lettre du 4 octobre 2011, dans laquelle il a invité le Requérant, aux fins d'enregistrement de sa requête, à montrer que les exigences de l'article 34 du Règlement de la Cour étaient bien remplies en l'espèce.

35. Par lettre datée du 20 octobre 2011,<sup>9</sup> le Requérant a répondu que sa requête satisfaisait à ces exigences et a proposé de le prouver en fournissant les copies d'une dizaine de documents dont quelques lettres adressées au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice, à la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, et au Procureur général de Tanzanie, ainsi que les réponses apportées à ces lettres.

36. Le 13 février 2012, le Greffier de la Cour a accusé réception de ladite lettre et, aux fins d'enregistrement de la requête, a demandé au Requérant de montrer que les exigences du paragraphe 4 de l'article 34 du Règlement de la Cour, «et en particulier l'épuisement des voies de recours internes», étaient satisfaites.

37. Le Requérant a répondu à cette demande par lettre en date du 20 février 2012, reçue au Greffe le 22 février 2012. Dans cette lettre manuscrite, signée par apposition d'une empreinte digitale, le Requérant a indiqué qu'il a informé de la violation de ses droits le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Procureur général de Tanzanie mais que ces derniers n'avaient encore entrepris aucune action. Il a précisé que les lettres en réponse reçues de ces derniers, les 27 février 2008, 9 janvier 2009 et 28 septembre 2010, respectivement, apportaient «la preuve de la prolongation anormale de tels recours internes».

---

<sup>9</sup> Cette lettre a été reçue au Greffe de la Cour le 13 février 2012, soit près de quatre mois plus tard.

38. Il a en outre précisé avoir saisi, en procédure d'urgence («*Supported by certificate of urgency*»), la *High Court* de Tanzanie à Arusha de la violation de ses droits constitutionnels (Criminal Application No. 16 of 2011 reçue par le Greffier de district le 19 mai 2011) mais que sa demande n'avait pas été examinée en raison de l'absence du quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994 (An Act to provide for the procedure for enforcement of constitutional basic rights, for duties and for related matters)*.<sup>10</sup>

39. Il a conclu que la «procédure d'examen de sa plainte était «anormalement longue» et qu'elle était donc contraire à l'article 7 de la Charte africaine dont il a cité le texte intégral dans sa lettre.

40. Par lettre du 27 février 2012, le Greffier de la Cour a informé le Requéant que sa requête avait été enregistrée; ce n'est que quatre (4) mois plus tard, le 27 juin 2012, que la requête a été communiquée à l'Etat défendeur, conformément à une décision prise en ce sens par la Cour lors de sa 25<sup>ème</sup> session ordinaire (11-26 juin 2012).

41. Par lettre du 25 avril 2012, le Greffier de la Cour a demandé au Requéant de lui communiquer copie des lettres et de tout autre document, y compris des jugements, démontrant qu'il avait bien épuisé les voies de recours internes.

42. Dans sa réponse manuscrite en date du 2 mai 2012, le Requéant a rappelé que la *High Court* de Tanzanie à Arusha n'avait pas toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994* susmentionné et avait donc violé l'article 30 (3) de la Constitution.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 1 de sa Section 10 intitulée «Constitution of the High Court» et qui dispose que: «For the purposes of hearing and determining any petition mad under this Act including references made to it under section 9, the High Court shall be composed of three Judges of the High Court, save that the determination whether an application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing may be made by a single judge of the High Court». La Section 9, intitulée «Where a matter arises in a subordinate court», dispose pour sa part ce qui suit: «Where in any proceedings in a subordinate court any question arises as to the contravention of any of the provisions of sections 12 to 29 of the Constitution, the presiding Magistrate shall, unless the parties to the proceedings agree to the contrary or the Magistrate is of the opinion that the raising of the question is merely frivolous or vexatious, refer the question to the High Court for decision; save that if the question arises before a Primary Court, the Magistrate shall refer the question to the Court of a resident Magistrate which shall determine whether or not there exists a matter for reference to the High Court».

<sup>11</sup> Le paragraphe 3 de l'article 30 de la Constitution tanzanienne de 1977 prévoit que «Any person claiming that any provision in this Part of this Chapter or in any law concernng his

43. Le Requérant a également souligné qu'il a introduit un recours devant la *High Court* de Tanzanie aux fins de faire respecter ses droits fondamentaux garantis par la Constitution et qu'il était détenu depuis cinq (5) années. Il a en outre souligné qu'en dépit des promesses faites par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et le Procureur général de Tanzanie, aucune action n'avait encore été entreprise.

44. Il a enfin indiqué qu'il n'avait toujours pas reçu copie du mandat de perquisition («*Search warrant*») et du procès-verbal de saisie («*Certificate of seizure*») de son véhicule et de son équipement audio/vidéo/studio, qu'il avait demandé au *Regional Crime Officer* d'Arusha par une lettre en date du 18 janvier 2011.

45. Par lettre en date du 21 mai 2012, le Greffier de la Cour a demandé au Requérant les copies de sa lettre du 19 février 2012 adressée au Ministre de l'intérieur et copiée à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, de ses deux lettres des 8 février 2010 et 15 juillet 2010 adressées à *l'Attorney General's Chambers, Public Prosecution Division*, de la réponse reçue le 5 octobre 2011 à son recours *Criminal Application No. 16 of 2011* introduit devant la *High Court* de Tanzanie<sup>12</sup> ainsi que de tout autre document qu'il souhaiterait produire.

46. Le Requérant a répondu par lettre datée du 25 mai 2012, en réitérant le fait que la *High Court* de Tanzanie n'avait toujours pas constitué le quorum de trois (3) juges nécessaire pour l'examen de sa *Criminal Application No. 16 of 2011*; il a joint à sa lettre les copies des trois lettres demandées, à savoir:

- sa lettre du 19 février 2008, adressée au Ministre de l'intérieur, avec copie à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie, dans laquelle il se plaignait des agissements de Monsieur Ramadhani Mungi, Commandant de la Division des enquêtes criminelles du District d'Arusha;<sup>13</sup>

---

right or duty owed to him has been, is being or is likely to be violated by any person anywhere in the United Republic, my institute proceedings for redress in the High Court».

<sup>12</sup> Dans ce recours introduit le 19 mai 2011 contre l'*Attorney General* de Tanzanie et relatif aux affaires criminelles pendantes devant la *High Court* de Tanzanie à Arusha, le Requérant alléguait la violation par la Police des articles 13 (1), 14, 15 (1) (2) et 30 (3) de la Constitution, et la violation des Sections 13 (1) (a) et (b), (3) (a), (b) et (c), 32 (1), (2) et (3), 33, 50 (1) et 52 (1) et (2) du Code de procédure pénale.

<sup>13</sup> Monsieur Mungi aurait abusé de sa position et aurait illégalement saisi son véhicule et son équipement audio/vidéo/studio sous prétexte que cet équipement aurait été volé. Monsieur. Mungi l'aurait également à tort accusé d'un meurtre et de quatre vols à main armée (affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007 et No. 1029/2007).

- sa lettre du 8 février 2010 adressée à l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, dans laquelle il prétendait que les poursuites dans les affaires criminelles No. 912/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007 et No. 883/2008, avaient été engagées contre lui illégalement, c'est-à-dire en l'absence de rapport des services de police ou du Département en charge des affaires criminelles;<sup>14</sup> et de
- sa lettre du 15 juillet 2010, également adressée à l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, dans laquelle le Requéran, se référant à la *Criminal Application No. 6 of 2010* introduite sur la base de l'article 90 (1) (c) (4) du Code de procédure pénale, demandait la fin des poursuites dans les affaires criminelles No. 915/2007, No. 931/2007, No. 933/2007, No. 1027/2007, No. 1029/2007, No. 883/2008, No. 712/2009 et No. 716/2009; à l'appui de sa demande, il soutenait que les poursuites devaient être engagées sur la base de faits concrets et suffisamment détaillés et que le *Director of Public Prosecution* ne pouvait en tout état de cause pas le poursuivre du moment qu'il n'existait pas de «*First Information Reports*» le mettant en cause, qu'il n'avait pas été interrogé par un officier de police conformément aux Sections 50 (1) et 51 (1) du Code de procédure pénale, qu'il était détenu en violation des Sections 32 et 33 du Code de procédure pénale, et qu'il avait été détenu quatorze (14) jours, entre le 26 octobre 2007 et le 8 novembre 2007, sans que l'officier de police ait fait rapport au juge compétent; le Requéran demandait en conséquence au *Director of Public Prosecution* de veiller à ce que la procédure ne souffre d'aucun abus.

47. A sa correspondance du 25 mai 2012, le Requéran a également annexé les copies de:

- la réponse faite le 27 février 2008 par le Ministre de l'Intérieur à sa lettre du 19 février 2008, l'informant que son dossier était en cours d'examen et qu'il sera informé des suites qui seront données à ses plaintes;
- la réponse faite le 25 mars 2008 par la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie à sa lettre du 19 février 2008, lui

---

Dans cette lettre, il invoquait la violation de ses droits constitutionnels à la protection de sa liberté, de sa personne, de sa propriété et au respect par la Police d'une procédure équitable relativement à l'enquête et à l'accusation.

<sup>14</sup> Dans cette lettre, le Requéran prétendait également que les affaires No. 712/2009 et No. 716/2009 avaient été montées de toutes pièces par le Responsable des poursuites de la région d'Arusha et qu'elles avaient été enregistrées alors qu'il était absent de la Cour. Il informait en outre l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, qu'il avait décidé de saisir la *High Court* de Tanzanie à Arusha sur la base de l'article 90 (1) (c) (4) du Code de procédure pénale, et ce, aux fins d'examiner les raisons pour lesquelles il avait été inculpé en l'absence de rapport de police.

conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi;

- sa lettre du 22 décembre 2008 au Ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, dans laquelle il se plaignait d'avoir été inculpé en l'absence de tout rapport de police et lui demandait son assistance dans le traitement de ses plaintes;

- la réponse faite le 9 janvier 2009 par le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles à sa lettre du 22 décembre 2008, lui conseillant de suivre le traitement de son dossier par le Ministère de l'Intérieur qui en était déjà saisi;

- sa lettre du 18 septembre 2009 au Ministre de l'Intérieur l'informant qu'en l'absence de réponse aux plaintes portées à son attention par sa lettre du 19 février 2008, il allait saisir les tribunaux; le priant de se référer aux Registres des archives criminelles («Criminal Record Offices») des districts d'Arusha et d'Arumeru pour l'année 2007, qui selon lui ne contenaient aucun rapport concernant les crimes qu'il aurait commis ou la saisie de ses biens; et soulignant que Monsieur Mungi abusait de sa position en le maintenant illégalement en détention et en retenant illégalement sa propriété;

- sa lettre du 8 février 2010 au Ministre de l'Intérieur, rappelant sa précédente lettre du 19 février 2008 et lui demandant une nouvelle fois son assistance dans le traitement de ses plaintes;

- la réponse de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 30 mars 2010, dans laquelle il informait le Requérant qu'il s'était mis en contact avec son bureau d'Arusha «aux fins de s'enquérir de la situation et de prendre toute décision dans l'intérêt de la justice»;

- la lettre de l'*Attorney General's Chambers, Public Prosecutions Division*, en date du 28 septembre 2010 et en réponse à la lettre du Requérant du 15 juillet 2010, dans laquelle il informait ce dernier que son dossier était en cours d'examen, lui demandait de faire preuve de patience et lui promettait de le tenir informé de tout progrès dans le traitement de son dossier;

- sa lettre du 18 janvier 2011 au *Regional Crime Officer* d'Arusha, lui demandant les copies du mandat de perquisition («*Search warrant*») et du procès-verbal de saisie («*Certificate of seizure*») de son véhicule et de son équipement audio/vidéo/studio;

- son recours contre l'*Attorney General* de la République Unie de Tanzanie, introduit le 19 mai 2011 devant la *High Court* de Tanzanie à Arusha (*Criminal Application No. 16 of 2011*) alléguant la violation par la Police de certains de ses droits garantis par les articles 13 (1) et 15 (1) et (2) (a) de la Constitution et les Sections 13 (1) (a) et (b), (3) (a), (b) et (c), 32 (1), (2) et (3), 33, 50 (1) et 52 (1) et (2) du Code de procédure pénale, et demandant une déclaration au titre de la partie III du Chapitre 1 de la Constitution tanzanienne;

- sa lettre du 29 juin 2011 au Juge en charge («*Resident Judge*») à la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la constitution du panel de trois (3) juges aux fins d'examen de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011*;
- sa lettre du 14 novembre 2011 au Greffier de district («*District Registrar*») de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, lui demandant la date d'audition de son recours *Criminal Application No. 16 of 2011*;
- l'Ordonnance rendue le 16 novembre 2010 par un juge de la *High Court* de Tanzanie à Arusha, rayant du rôle le recours *Criminal Application No. 6 of 2010*, celui-ci ayant été déclaré irrecevable car fondé sur une disposition du Code de procédure pénale qui a été abrogée, en l'occurrence la Section 90 (1) (c) (4); et
- d'une exception préliminaire («*Notice of preliminary objection*») soulevée par l'*Attorney General*, ainsi que de la Réponse au fond de ce dernier, et d'un «*Counter Affidavit*» relativement au recours *Criminal Application No. 16 of 2011*.

48. Jusqu'à ce stade de la procédure devant la présente Cour, le Requéran n'était assisté d'aucun conseil. Par lettre en date du 27 juin 2012, le Greffier a toutefois demandé à l'Union panafricaine des avocats (Pan-African Lawyers Union, ci-après le «PALU»), si elle était disposée à assister le Requéran dans la procédure devant la Cour; par lettre du 16 juillet 2012, le PALU a accepté d'offrir son assistance au Requéran et, par lettre du 27 juillet 2012, ce dernier a accepté cette assistance. Par lettre du 14 août 2012, le Greffe a demandé à l'Etat défendeur de bien vouloir faciliter les contacts entre le Requéran et son Conseil, en l'occurrence le PALU.

49. Le Mémoire en réponse de l'Etat défendeur est daté du 30 août 2012 et a été déposé au Greffe de la Cour le 3 septembre 2012; il a été communiqué au Conseil du Requéran le 4 septembre 2012, lui demandant de répondre dans un délai de trente (30) jours.

50. Par lettre du 17 octobre 2012, le Conseil du Requéran a informé le Greffe qu'il n'avait toujours pas été autorisé à visiter le Requéran à la prison d'Arusha aux fins de recueillir ses instructions pour la bonne préparation de sa Réplique au Mémoire en réponse de l'Etat défendeur; il a conséquemment demandé une prorogation de trente (30) jours du délai imparti pour le dépôt de ladite Réplique.

51. Après quelques lettres de rappel, la Réplique du Requérant, en date du 15 mai 2013, a finalement été déposée au Greffe le 16 mai 2013. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a décidé de considérer cette Réplique comme étant régulièrement déposée et a autorisé l'Etat défendeur à déposer une Duplique si celui-ci le souhaitait. La Duplique de l'Etat défendeur, en date du 25 juillet 2013, a été déposée au Greffe le 2 août 2013.

\*

52. A la lumière de ce bref survol des documents fournis à la Cour par le Requérant pour montrer qu'il avait épuisé les recours internes disponibles et efficaces, il apparaît *prima facie* que la procédure de ces recours s'est prolongée anormalement. Le Requérant a non seulement introduit des recours judiciaires devant la *High Court* de Tanzanie, mais a également saisi certaines autorités administratives, telles que le Ministère de la Justice ou la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance; cette dernière, à laquelle la Constitution confère pourtant des prérogatives étendues en matière de traitement de plaintes,<sup>15</sup> s'est contentée de renvoyer le Requérant au Ministère de l'Intérieur de Tanzanie.

53. Le Requérant a également signalé certaines anomalies dans le déroulement de la procédure devant les juridictions internes telles que l'absence de quorum de trois (3) juges à la *High Court* de Tanzanie aux fins d'examen de son recours.

54. Il apparaît donc que le Requérant, de surcroît détenu, indigent, vraisemblablement analphabète et sans être assisté d'un avocat, a fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes de l'Etat défendeur.

55. Comme nous l'avons indiqué plus haut aux paragraphes 25-28, c'est en conséquence à l'Etat défendeur de montrer à la présente Cour que le Requérant disposait de voies de recours internes accessibles et efficaces.

---

<sup>15</sup> En effet, aux termes de l'article 130 de la Constitution de 1977, la Commission peut notamment exercer les fonctions suivantes:

«b) to receive complaints in relation to violation of human rights in general;

c) to conduct inquiry on matters relating to infringement of human rights and violation of principles of good governance;

(...)

e) if necessary, to institute proceedings in court in order to prevent violation of human rights or to restore a right that was caused by that infringement of human rights, or violation of principles of good governance;

f) inquire into the conduct of any person concerned and any institution concerned in relation to the ordinary performance of his duties or functions or abuse of the authority of his office».

56. Dans ses écritures et à l'audience, l'Etat défendeur s'est toutefois contenté de souligner l'existence de recours internes encore ouverts; il ne s'est pas appliqué à montrer leur efficacité.

57. Dans son Mémoire en réponse, l'Etat défendeur a admis dans les termes qui suivent que le Requéran a introduit plusieurs recours:

«since the arrest of the applicant and prior to filing this application in the African Court, the applicant made several applications (petitions) in the High Court of Tanzania in Arusha Registry whereby he was contesting the very same issues brought before this Honourable Court, being: the right to personal freedom and the right to property» (para. 25).

58. Concernant le recours *Criminal Application No. 7 of 2007*, rejeté par la *High Court* en raison de son caractère prématuré, l'Etat défendeur a indiqué que «the available legal remedy was for the applicant to appeal to the Court of Appeal of Tanzania» et a cité les dispositions constitutionnelle et législative relatives aux fonctions de la Cour d'appel (*Mémoire en réponse*, para. 27). Il a conclu que «the applicant did not pursue any of the available legal remedies. This being the case it can not be said that local remedies were exhausted» (*Mémoire en réponse*, para. 29).

59. Concernant le recours *Criminal Application No. 47 of 2010*, rejeté par la *High Court* parce qu'il aurait été «mal introduit» («*improperly filed*»), l'Etat défendeur a indiqué que le Requéran avait deux recours à sa disposition. Le premier recours serait de nature constitutionnelle car selon lui le Requéran pouvait «restitute the matter under the proper jurisdiction being the **Constitutional Court** through the Basic Rights and Duties Enforcement Act» (*Mémoire en réponse*, para. 33, c'est moi qui souligne). Le second recours disponible serait d'interjeter appel devant la *Court of Appeal* de Tanzanie (*Mémoire en réponse*, para. 34).

60. L'Etat défendeur a réitéré cette position à l'audience du 4 décembre 2013.<sup>16</sup> Le premier recours mentionné ne semble pourtant pas disponible au Requéran dans la mesure où, aux termes des articles 125 à 128 de la Constitution de 1977, la Cour constitutionnelle de Tanzanie ne peut être saisie que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour le règlement de questions très spécifiques.

---

<sup>16</sup> «In Miscellaneous Criminal Application Number 47 of 2010, the High Court struck out the Application, the available legal remedy included reinstating the matter and the proper jurisdiction being the **Constitutional Court** through the Basic Rights and Duties Enforcement Act. Or to appeal against the decision of the Court to strike out the Application as per Section 4 (1) of the Appellate Jurisdiction Act» (c'est moi qui souligne), *Verbatim Record*, 4 December 2013, page 31, lignes 7-11.

61. Là encore, sans aucune démonstration, l'Etat défendeur a conclu que «the applicant did not pursue this available legal remedy. This being the case it can not be said that the local remedies available to the applicant were exhausted» (*Mémoire en réponse*, para. 35).

62. Concernant enfin les recours *Criminal Application No. 78 of 2010*, *Criminal Application No. 80 of 2010* et *Criminal Application No. 16 of 2011*, tous trois retirés à l'initiative du Requéant, l'Etat défendeur a souligné ce qui suit, et là encore sans démonstration quant à l'efficacité des recours: «a local remedy was available as withdrawal of an application does not mean its finality. The Applicant could have reinstated the matter. The Applicant did not pursue the matter. Therefore the Applicant did not exhaust this local remedy which was available to him» (*Mémoire en réponse*, paras. 38, 39 et 41).

63. De manière plus générale, à propos des affaires criminelles dont est l'objet le Requéant, l'Etat défendeur a relevé que:

«[i]f the Applicant is of the view that his Constitutional rights were infringed, there were and and still there are adequate avenues for redress which have been/are available to the Applicant, but have not been exhausted by the Applicant» (*Duplique*, para. 4);

ou encore que

«the local remedies are available and have been available to the Applicant. The local remedies are effective, adequate, fair and impartial» (*Duplique*, para. 13).

64. L'Etat défendeur a également fait observer que:

«The criminal cases are at various stages in the High Court of Arusha Registry, in the Resident Magistrate Court of Arusha and in the District Court of Arusha District. The said Courts have not conducted the hearing of the cases facing the Applicant to determine the fate of the Applicant as whether he is guilty or not of the offences/charges facing him. For the cases which are pending in the Resident Magistrate Court and the District Court, the Applicant has to wait for the judgements of the courts of which if he is not satisfied has the remedy/right to appeal to the High Court of Tanzania as per Section 359 (1) of the Criminal Procedure Act [...]» (*Mémoire en réponse*, para. 47).

Il a en outre relevé ce qui suit :

«The Applicant has in no manner demonstrated/proven that the local remedies have indeed failed him as he chose not to pursue them. Further, the Applicant has not even faulted the system in his application. Indeed, the legal system of Tanzania is very effective and sufficient, since the Constitution of the United Republic of Tanzania

provides/guarantees the independence of Judiciary in the exercise of its mandate»  
(*Mémoire en réponse*, para. 48).

Au vu des nombreux griefs exprimés par le Requérant, il est pour le moins difficile de soutenir, comme l'écrit l'Etat défendeur au paragraphe 48 précité de son *Mémoire en réponse* que «the Applicant has not even faulted the system in his application».

65. L'Etat défendeur n'a par ailleurs pas pu expliquer à la Cour la raison pour laquelle le quorum de trois (3) juges requis par le *Basic Rights and Duties Enforcement Act No. 33 of 1994* pour que la *High Court* de Tanzanie puisse se prononcer sur les recours du Requérant, n'avait jamais été réuni.

66. A l'audience, en effet, à une question de la Cour relatif à la constitution de ce quorum, un conseil de l'Etat défendeur s'est contenté de répondre ce qui suit:

«With respect to the question as to whether there was a Need for a Quorum of Three Judges we submit that: Section 10 (1) of The Basic Rights Duties and Enforcement Act CAP 3 of the Laws of Tanzania, states that the High Court in hearing a Petition requires a three judge bench, **save that for the purposes of making a determination as to whether the Application is frivolous, vexatious or otherwise fit for hearing it may be heard by a single judge. However, in this case, the single judge who terminated the petition in the absence of the Applicant did not make such a determination**» (c'est moi qui souligne).

La règle est donc la constitution d'une formation de jugement de trois (3) juges et l'exception la nomination d'un juge unique; le caractère frivole ou vexatoire du recours du Requérant, qui pourrait justifier cette exception, n'a toutefois pas été établi par l'Etat défendeur.

67. En outre, concernant les relations entre les juridictions de l'ordre interne tanzanien et la Cour, l'Etat défendeur a soutenu ce qui suit:

«The Applicant is soliciting this Honourable Court to adjudicate on matters of local jurisdiction. If the Court proceeds to do so it will be in fact usurping the powers of the local municipal courts which is not the jurisdiction of the Honourable Court»  
(*Mémoire en réponse*, para. 49).

«Indeed the application before the Honourable Court is the Applicant's list of grievances with the administration of justice in relation to his ongoing cases in the municipal courts. We are of the strong belief that a body of the stature (of) the African Court on Human and Peoples'Rights was not established to adjudicate grievances of ongoing cases within the national jurisdiction of State parties»  
(*Mémoire en réponse*, para. 12).

68. Soutenir que la Cour ne peut pas connaître de questions en cours d'examen par des juridictions internes est se méprendre sur le véritable rôle de la Cour africaine. La Cour a en effet pour mission de contrôler la bonne exécution des obligations internationales souscrites par un Etat partie; elle doit toutefois au préalable s'assurer que les juridictions internes de l'Etat aient été en mesure de remédier à la situation litigieuse. C'est là la raison d'être de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et il entre dans les prérogatives de la Cour d'apprécier, ni plus ni moins, si ces recours répondent à certaines exigences propres à en garantir l'effectivité.

69. Ainsi quant l'Etat défendeur soutient que certaines des affaires criminelles concernant le Requéant «have been tried according to the laws governing the criminal proceedings in the United Republic of Tanzania» (*Duplique*, para. 9 (c)), cela ne suffit pas à exonérer sa responsabilité au titre des obligations internationales qu'il a librement acceptées et cela n'empêche pas non plus la Cour de vérifier que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, par exemple, sont conformes aux exigences des normes de droit international applicables à l'Etat défendeur.

70. Or, il s'avère que l'Etat défendeur n'a à aucun moment démontré, ni tenté de démontrer, que les garanties procédurales offertes au Requéant étaient conformes à ces exigences, et en particulier à celles de l'article 7 de la Charte africaine.

71. A la lumière de ce qui précède il est clair que bien que les recours internes théoriquement accessibles au Requéant n'aient pas été formellement épuisés, l'Etat défendeur n'a pas apporté la démonstration que lesdits recours étaient à la fois «disponibles et effectifs», c'est-à-dire que le Requéant pouvait «concrètement» les mettre en œuvre et que ces recours étaient à même de produire le résultat pour lesquels ils ont été établis.

72. Dans les motifs du présent arrêt, la Cour a exposé sa position relativement à cette question fondamentale dans cinq paragraphes (paras. 141, 145, 148, 151 et 152), en se concentrant exclusivement sur le comportement du Requéant. Elle n'a pas procédé, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation du comportement des autorités judiciaires de l'Etat défendeur et n'a en conséquence pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties à l'instance.

73. L'Etat défendeur n'a pas non plus apporté la démonstration que la durée des procédures internes était raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce, comme le prévoient par exemple la Charte africaine (article 7: «droit d'être jugé dans un délai raisonnable») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14: «droit d'être jugé sans retard excessif»), auxquels est partie l'Etat défendeur. L'article 107A (2) de la Constitution tanzanienne de 1977 est également très clair sur ce point; il prévoit en effet que:

“In delivering decisions in matters of civil and criminal matters in accordance with the laws, the Court shall observe the following principles, [...]

(b) not to delay dispensation of justice without reasonable ground. [...]

(e) to dispense justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice”.

74. Il ne suffit pas à l'Etat défendeur d'indiquer par exemple que «the Judiciary dispenses justice without being tied up with technical provisions which may obstruct dispensation of justice» (*Duplique*, para. 9 (d)); il faut également qu'il le démontre relativement à chaque grief invoqué à cet égard par le Requéant.

75. Là encore, j'estime que la Cour n'a pas réparti équitablement le fardeau de la preuve entre les Parties et s'est montrée trop sévère à l'égard du Requéant et pas assez à l'endroit de l'Etat défendeur (paras. 124-127). Il me paraît donc impératif que la Cour définisse et applique des standards de preuve précis et plus équilibrés relativement à cette condition fondamentale qu'est l'épuisement des voies de recours internes.

76. Cette condition étant selon moi satisfaite dans la présente espèce, il convenait encore de s'assurer que la requête a été introduite dans «un délai raisonnable courant depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine» (article 40 (6) du Règlement).

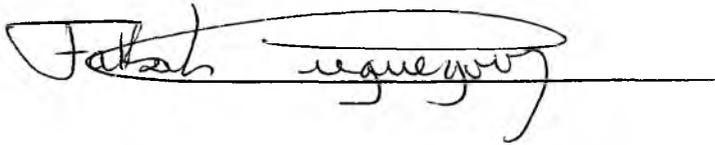
77. Contrairement aux allégations de l'Etat défendeur, il ne s'agit pas là d'une condition qui fait vraiment problème en l'espèce eu égard au libellé non restrictif du paragraphe 6 de l'article 40 du Règlement et à la pratique relativement libérale de la Cour en la matière. En tout état de cause, la date critique pour l'appréciation du caractère raisonnable du délai n'est pas, comme l'a indiqué l'Etat défendeur (*Mémoire en réponse*, para. 56, *Verbatim Record*, 2 December 2013, page 14, ligne 10), la date de son adhésion au Protocole, c'est-à-dire le 10 février 2006,<sup>17</sup> mais la date de dépôt de sa déclaration facultative de

---

<sup>17</sup> «Furthermore, the United Republic of Tanzania deposited its instrument to the Court on 10th February 2006. Therefore the Court was in existence at the time the applicant withdrew or had his applications dismissed or struck out by the municipal courts. The applicant could therefore have instituted his application before this Honourable Court before the elapse of a

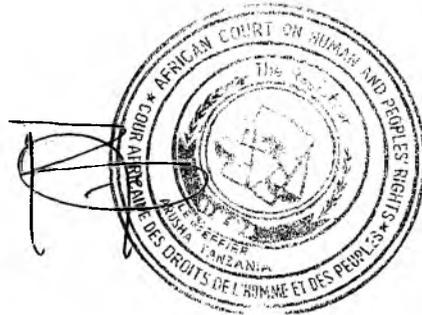
juridiction obligatoire prévue à l'article 34 (6), c'est-à-dire le 9 mars 2010; c'est en effet seulement à cette date que les portes de notre Prétoire étaient ouvertes au Requérant.

78. En conclusion, la requête de Monsieur Peter Joseph Chacha remplissait toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte africaine et aurait en conséquence dû être examinée au fond par la Cour.



Fatsah Ougergouz  
*Juge*

Dr. Robert Eno  
*Greffier*



---

period of six (6) months; rather he waited over a year to file his application before the Honourable Court» (*Mémoire en réponse*, para. 56).